

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2020-079

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-05-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 limitant les conditions d'accès aux vols régionaux et internationaux (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2020-05-12-002

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 limitant les conditions d'accès aux vols régionaux et internationaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 limitant les conditions d'accès aux vols régionaux et internationaux

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004—374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-547 du 11 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté; Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant la prorogation jusqu'au 10 juillet 2020 inclus de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020—290 du 23 mars 2020.

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de passagers aériens en provenance de zones d'infection, il y a lieu de restreindre le trafic commercial aérien en Guadeloupe;

Vu l'urgence sanitaire :

Arrête

Article 1 – Le nombre de passagers des transports aériens commerciaux au départ des territoires intérieurs à l'Union Européenne, à l'espace Schengen et au Royaume-Uni, à destination de la Guadeloupe, admis en Guadeloupe est limité à cent trente (130) passagers par vol sans pouvoir excéder deux cent soixante passagers (260) par semaine à l'exception des équipages et personnels techniques nécessaires à la conduite du vol, ainsi que les personnels soignants, agents de l'État et salariés de droit privé participant à la gestion de la crise sanitaire, identifiés préalablement et reconnus comme tels par le représentant de l'État dans le département. Le transporteur aérien indique, avant le départ du vol, au représentant de l'État dans le département les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe – Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR)

Article 2 – Tous les autres vols ne seront admis que sur autorisation <u>préalable</u> du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par le transporteur aérien indique les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe – Pôle Caraïbes (code AITA: PTP; code OACI: TFFR). En outre, compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de Covid 19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour en Guadeloupe.

Article 3 – La violation par les personnes physiques des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; , conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de cabinet, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, les compagnies aériennes et les exploitants aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

